

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I-337

présenté par

Mme Lebon, M. Le Gayic, M. Sansu, M. Tellier, M. Castor, Mme K/Bidi, M. Maillot, M. Nadeau,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. William, Mme Bourouaha, M. Chailloux, M. Chassaigne,
M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Monnet, M. Peu, M. Roussel et
M. Wulfranc

ARTICLE 6

I. – Compléter l’alinéa 63 par les mots :

« et après le mot : « techniques » sont insérés les mots : « définies par décret ».

II. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« VIII. – Le 4° du II s’applique aux travaux de rénovation et de réhabilitation pour lesquels une déclaration préalable de travaux ou une demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2023.

« IX. – Le 4° du II n’est applicable qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

« X. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de préciser le périmètre d’intervention et le champ d’application du crédit d’impôt dont l’extension aux opérations de rénovation et de réhabilitation des logements sociaux a été annoncée par le CIOM. En effet, les critères des opérations éligibles au cette réduction

sont aujourd'hui définis par voie réglementaire, échappant à une définition législative précise des critères.

Par ailleurs, la mention « voisins du neuf » est capitale et doit faire l'objet d'une définition par décret pour rendre opérationnelle cette mesure.